

# POSTULAT

**Auteur** PDCB, par Benoît Bender, Xavier Fellay (suppl.) et Fanny Darbellay  
**Objet** Dysfonctionnement APEA: continuons le chemin de la professionnalisation  
**Date** 12.06.2018  
**Numéro** 4.0328

---

Ces dernières semaines, les langues se délient sur les dysfonctionnements de certaines APEA. Cette problématique était connue depuis l'application de la nouvelle loi fédérale en 2013. Certaines communes ont créé une « association intercommunale » afin de regrouper les forces et surtout professionnaliser leurs structures afin de respecter au mieux la volonté du conseil fédéral de créer des arrondissements de minimum 50'000 personnes. Si cette volonté initiale de la Confédération peut paraître excessive compte tenu de la situation du canton du Valais, n'oublions pas que les APEA sont «une autorité judiciaire».

Le canton du Valais n'a pas obligé mais incité les communes valaisannes de se regrouper. A titre exemplatif, les communes situées sur Monthey, St-Maurice et Entremont se sont même réunies au niveau du district. D'autres communes sont restées seules ou avec une toute petite structure avec leurs voisins directs. Les personnes impliquées dans les APEA sont, en très grande majorité, des personnes engagées avec de grandes valeurs morales. Le problème, c'est que pour la plupart d'entre elles, elles ne sont pas formées ou suffisamment formées pour assumer de telles situations et décisions. En outre, en fonction du domicile des personnes concernées, les processus mis en place peuvent être très différents, de sorte qu'une loi identique est parfois appliquée de façon très différente à quelques kilomètres de là, dans le même canton, en raison de la différence d'organisation et de qualité des APEA valaisannes. Derrière ses dysfonctionnements se jouent des drames familiaux impliquant des enfants, des pères et des mères.

## Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'agir et de définir de façon plus précise des critères minimaux que chaque APEA valaisanne doit respecter, que ce soit au niveau de l'interdisciplinarité imposée par la loi mais aussi et surtout au niveau d'une professionnalisation accrue, quelle que soit l'organisation choisie par les communes concernées.

Sans que cette énumération ne soit exhaustive, nous pourrions imaginer:

- pour les juristes des APEA: l'exigence d'une activité minimale (nombre de dossiers et/ou pourcentage d'activité auprès d'une ou plusieurs APEA) et/ou une formation continue minimale, contrôlée par le canton, dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant;
- pour les membres des APEA, en particulier les présidentes et présidents : la définition de compétences minimales et/ou d'une formation initiale ou continue, contrôlée par le canton, dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant;
- Pour les APEA elles-mêmes: la définition d'un nombre de dossiers ou d'habitants en-dessous duquel une organisation particulière doit être prévue et validée par le canton pour garantir la qualité des décisions et l'égalité de traitement entre les administrés, quel que soit leur domicile dans ce canton.

En parallèle, un objectif «temps» raisonnable, mais impératif, devrait être défini pour obliger les communes qui n'ont pas encore pris la juste mesure du droit actuellement vigueur à s'adapter et à professionnaliser leurs structures.